

blée convoquée pour voter une constitution.

— Ling. En grammaire générative, se dit d'une phrase enchâssée dans une phrase matrice.

◆ **constituant** n. m. Membre d'une assemblée constituante, chargé d'établir ou de modifier la constitution d'un État ; Les *constituants* de 1789.

— Chim. et Thermodyn. L'un quelconque des corps purs que contient un système en équilibre physico-chimique. (On appelle *nombre des constituants indépendants* le nombre minimal de constituants qui, choisis en quantités convenables, permettent de réaliser le système en équilibre.)

— Chim. phys. Chacun des corps simples qui forment un composé ; chacun des corps, simples ou composés, qui forment un mélange.

— Dr. Personne ayant constitué un droit.

— Ling. Élément ou suite d'éléments résultant de la décomposition syntaxique d'une phrase. (V. part. *encycl.*)

— Métallogr. *Constituant d'une structure métallographique*, élément de structure d'un alliage formé soit d'une phase unique (par ex. grains de laiton ou grains de ferrite d'un acier), soit de plusieurs phases différentes et finement juxtaposées (par ex. eutecticoïde perlite des aciers).

◆ **Constituante** n. f. Assemblée constituante.

— ENCYCL. Ling. L'analyse en constituants immédiats est une méthode de décomposition des phrases qui consiste à isoler d'abord les segments (ou syntagmes) qui « constituent immédiatement » la phrase (c'est-à-dire les plus vastes), puis les segments qui constituent immédiatement ceux qui viennent d'être dégagés, et ainsi de suite jusqu'aux éléments ultimes, les morphèmes. Par ex., la phrase *le chat renverse le lait* est constituée d'un syntagme nominal (SN) *le chat* et d'un syntagme verbal (SV) *renverse le lait* ; le SN est lui-même constitué d'un déterminant *le* et d'un nom *chat* ; le SV se décompose en un verbe *renverse* et un SN *le lait* qui, à son tour, se décompose en un déterminant *le* et un nom *lait*. On obtient ainsi une structure hiérarchique, dans laquelle les niveaux intermédiaires intègrent un niveau inférieur et sont intégrés par un niveau supérieur ; cette structure est représentable par une parenthésation ou par un arbre.

Ce type d'analyse, d'abord proposé par L. Bloomfield, a atteint son achèvement formel avec les travaux des linguistes de l'école distributionnelle, en particulier Z. S. Harris et R. S. Wells.

En grammaire générative, la structure en constituants immédiats est obtenue (engendrée) par un système de règles appelé *grammaire syntagmatique*.

◆ **CONSTITUER** v. t. (lat. *constituere*, placer, de *statuere*, établir [con]. 7). 1. *Constituer un ensemble, un groupe (+ compl. de moyen)*, en parlant de qqn, le créer, le composer en rassemblant les divers éléments ; former : *Acheter des timbres pour constituer une collection. Il a mis du temps à constituer sa fortune. Réfléchissons bien avant de constituer notre nouvelle équipe avec des éléments aussi différents. Le Premier ministre va constituer le gouvernement avec des ministres venus d'horizons politiques très divers.* — 2. *Constituer qqch, un ensemble, un groupe, entrer dans leur composition, les former, en être les éléments constituants* : *Les timbres qui constituent sa collection sont magnifiques. Une tasse de thé constituait à elle seule son repas du soir.* — 3. *Constituer une association, une institution, un groupe, etc., l'établir par la loi, juridiquement* : *Constituer une association d'anciens élèves.* — 4. *Constituer qqn + attribut (n. de fonction)*, l'établir légalement dans cette situation, ou, litt., lui donner de par son autorité telle charge, telle responsabilité, telle fonction : *Il s'est engagé à me constituer son héritier. Ils l'ont constitué président de leur groupe. Il m'avait constitué gardien de ses terres.* — 5. *Constituer qqch, être ou le créer par soi-même, par sa nature même* : *Sa présence constituait un danger pour nous.* — Dr. *Constituer une donation, une rente, une pension à qqn, la lui reconnaître, la lui assurer.*

— Procéd. *Constituer avocat*, charger un avocat de la conduite ou de la défense d'une affaire. | *Constituer avoué*, charger un avoué de représenter le plaideur devant la cour d'appel.

◆ **être constitué** v. pass. *Être constitué + adv. de manière*, avoir telle constitution, telle conformation physique, en parlant de qqn : *Être solidement constitué.*

— Dr. *constit. Autorités, corps constitués*, qui sont institués par la loi, la constitution.

◆ **se constituer** v. pr., **être constitué** v. pass. 1. *Se constituer, être constitué de choses, de personnes, comporter ces choses*, ces personnes comme éléments constituants, en être composé : *Notre équipe se constituait, était constituée d'éléments très divers. L'eau est constituée d'oxygène et d'hydrogène.* — 2. Sans compl., se former, être formé, créé : *Un nouveau syndicat s'est constitué dans l'entreprise.*

◆ **se constituer** v. pr. 1. *Se constituer un ensemble*, le constituer pour soi : *Se constituer une collection, une bibliothèque, une discothèque.* — 2. *Se constituer prisonnier*, se livrer à la justice en se déclarant coupable.

— Dr. pén. *Se constituer partie civile*, saisir une juridiction répressive d'une demande de dommages-intérêts.

◆ **CONSTITUTIF, IVE** adj. 1. Se dit de ce qui entre nécessairement dans la constitution, la composition de qqch ; constituant : *L'oxygène et l'hydrogène sont les éléments constitutifs de l'eau.* — 2. Se dit de ce qui appartient à la nature même de qqch : *L'espace est une propriété constitutive de la matière.*

— Dr. Se dit de ce qui établit juridiquement un droit.

— Procéd. *Jugement constitutif*, celui qui crée une situation juridique nouvelle.

◆ **CONSTITUTION** n. f. (lat. *constitutio*, -onis, institution). 1. Action de constituer qqch : *L'avocat s'occupe de la constitution du dossier, il rassemble tous les documents nécessaires.* — 2. *Manière dont qqch est constitué, composé, établi* ; ensemble des éléments qui le composent : *Quelle est la constitution de l'équipe ? Constitution de l'eau, d'un produit.* — 3. Action, fait d'établir, de créer, d'organiser, de former qqch : *La constitution d'une société.* — 4. Ensemble des caractéristiques morphologiques, physiologiques et psychologiques d'un individu qui permettent de déterminer le type auquel il se rattache. (V. part. *encycl. Psychol.* et *Psychiatr.*)

— Chim. phys. *Eau de constitution*, eau qui fait partie intégrante d'un composé et qui ne peut disparaître sans destruction ou modification de l'édifice, sans production du composé anhydre. (Ex. : l'orthophosphate de sodium NaH<sub>2</sub>PO<sub>4</sub> est déshydraté en pyrophosphate de sodium Na<sub>2</sub>H<sub>2</sub>P<sub>2</sub>O<sub>7</sub> par départ d'une molécule d'eau de constitution pour deux molécules d'orthophosphate.) | *Formule de constitution*, mode symbolique de représentation du plus grand nombre possible de propriétés d'un corps.

— Dr. *Constitution de dot*, action de constituer une dot. | *Constitution de rente, de pension, de donation*, acte créant une rente, une pension, une donation.

— Dr. pén. *Constitution de partie civile*, demande de dommages-intérêts formulée devant une juridiction répressive par la victime d'une infraction. (V. part. *encycl.*)

— Hist. méd. *Constitution médicale*, dans la doctrine d'Hippocrate, modifications apportées à l'allure des maladies par les influences extérieures et cosmiques.

— Homéopath. Une des deux composantes de la typologie homéopathique. (V. part. *encycl.*)

— Log. Opération qui consiste à donner une définition constitutionnelle d'un concept à partir d'un ou de plusieurs autres concepts. | *Constitution du monde*, expression utilisée par Carnap en 1928 (Der *logische Aufbau der Welt*) pour désigner son projet fondamental (définir tous les objets de l'univers à partir de certaines relations fondamentales tenues pour primitives, en sorte que les expressions utilisées qui servent de définitions ne comportent, outre les signes désignant ces relations primitives, que des symboles logiques).

— Métall. *Surfusion de constitution*, phénomène auquel on fait appel lors de l'étude de la solidification des alliages lorsque la surfusion d'origine thermique ne peut, à elle seule, expliquer la structure observée des alliages. (V. part. *encycl.*)

— Procéd. *Constitution d'avocat*, acte de procédure par lequel le plaideur donne mandat à un avocat pour le représenter et l'assister lors d'un procès. (La constitution d'avocat est en principe obligatoire devant le tribunal de grande instance.) | *Constitution d'avoué*, acte de procédure par lequel le plaideur donne mandat à un avoué pour le représenter lors d'un procès devant la cour d'appel, l'avocat assistant le plaideur lors de l'audience des plaidoiries.

— Zootech. Ensemble de caractères conditionnant la résistance de l'animal (adaptation au milieu, rusticité, etc.). (On y inclut aussi en général la notion de bon état squelettique.)

— ENCYCL. Dr. pén. *Constitution de partie civile*. Toute personne qui se prétend victime d'une infraction peut former une demande de dommages-intérêts devant la

juridiction compétente pour juger l'infraction. Lorsque aucune poursuite n'est encore engagée, il est possible de procéder par voie de citation directe de l'auteur de l'infraction (contravention ou délit) devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel. Mais, pour les crimes et éventuellement pour les délits, la victime peut saisir elle-même le juge d'instruction par le moyen d'une plainte avec constitution de partie civile et susciter ainsi la poursuite de l'auteur du crime ou du délit. Cette plainte est adressée au doyen des juges d'instruction, et la victime doit consigner une certaine somme, fixée par le juge d'instruction, en raison des frais à venir. En cas de non-lieu, le plaignant engageant sa responsabilité peut faire l'objet d'une demande de réparation par les personnes visées dans la plainte. La citation directe ou la plainte avec constitution de partie civile mettent en mouvement l'action publique.

Lorsque la juridiction répressive est déjà saisie de l'action publique, le plaignant se constitue partie civile par des conclusions écrites et signées ou même par de simples déclarations verbales, dont la juridiction saisie lui donne acte. La personne qui s'est constituée partie civile cesse de pouvoir être entendue comme témoin (sauf par la cour d'assises à titre de renseignements en vertu du pouvoir discrétionnaire du président) ; à l'instruction, elle ne peut être interrogée ou confrontée hors la présence de son avocat, à qui la procédure doit être communiquée la veille de chaque interrogatoire.

— Homéopath. La typologie homéopathique a mis en valeur deux composantes essentielles : la constitution, qui est statique, invariable, par opposition au tempérament, état dynamique qui peut évoluer. Parmi les classifications des différentes constitutions proposées par les homéopathes, celle de Léon Vannier est à retenir, car elle est claire et son implication thérapeutique directe. L. Vannier, imprégné des recherches d'Antoine Nebel, de Lausanne, a décrit trois types de base : carbonique\*, phosphorique\*, fluorique\*, en s'appuyant sur l'inégalité de répartition des principaux sels de calcium présents dans l'organisme. Il a su, en outre, établir de fructueuses correspondances entre constitutions et diathèses\*. Il va de soi que ces trois types, à l'instar pur, ne sont que des notions théoriques ; chaque individu se situe à son propre échelon, et son type est unique, n'étant qu'une somme des différentes tendances constitutionnelles qui l'habitent. Mais, habituellement, l'une d'entre elles prédomine.

Les classifications ultérieures, telles celles d'Henri Bernard ou de Marigny, ne se délimitent qu'en fonction du système fondamental de Nebel et Vannier, mais toujours sans en le compliquer. Cette description qui a le mérite de l'antériorité, bien qu'un peu schématique et faisant à part trop belle au carbonique, pourrait s'intégrer dans un système plus vaste qui s'efforceraient de rapprocher les conceptions hahnemanniennes de l'homme et de ses maladies des acquis les plus récents de la physiopathologie.

La connaissance de la typologie n'est pas nécessaire au bon choix du ou des remèdes homéopathiques, qui fera appel en dernier ressort à la seule loi de *similitudo*.

— Métall. L'existence d'une surfusion peut être d'origine thermique, mais peut aussi être liée à un changement de composition chimique ; il est possible, en effet, de déterminer, à l'aide de lois simples de diffusion, l'équation représentant la répartition du soluté dans le liquide en avant de l'interface solide-liquide lorsqu'un régime permanent est établi. A cette variation locale de composition, on associe, à l'aide des données du diagramme de répartition de l'alliage, une courbe de production de la température à laquelle se produirait la solidification dans les conditions d'équilibre effective et la température de solidification effective et la température d'équilibre représentée dans les conditions de constitution.

— Psychol. et Psychiatr. La constitution d'un sujet dépend directement du patrimoine génétique. Toutefois, si le terme de constitution a longtemps été réservé à la structure morphologique des individus, plus en plus son usage tend à y inclure des caractéristiques physiologiques, voire psychophysiques. En sorte que la notion de constitution est très souvent associée au tempérament : un sujet peut ainsi être considéré sous le double aspect de sa constitution et de son tempérament. La constitution correspond à un ensemble de

caractéristiques statiques auxquelles répondrait un ensemble de caractéristiques dynamiques propres définissant le tempérament. La notion de types constitutionnels a également été étendue au domaine psychologique. D'où l'idée qu'à un type psychologique donné correspondrait une constitution psychique donnée. Cette extension impose alors que l'on admette des dispositions mentales innées. La légitimité et la pertinence de toutes les typologies restent directement suspendues à la valeur de cet argument, qui n'a encore reçu, aujourd'hui, aucune preuve décisive. De fait, la notion de constitution morpho-physiologique ne permet pas de conclure à celle de constitution psychologique. Cette extension abusive se réfère à une conception organicienne du psychisme en elle-même tout à fait hypothétique. L'idée d'une constitution psychologique innée et, a fortiori, celle de certains profils de constitution psychopathologique sont de plus en plus infirmées aussi bien par les investigations contemporaines de la psychanalyse que par certaines tendances actuelles de la psychiatrie.

◆ **CONSTITUTION** n. f. (même étym. que le précéd.). 1. En parlant d'un État, forme de son gouvernement, régime (en un adj.). *Donner à un pays une constitution républicaine.* — 2. Loi fondamentale, ensemble des lois fondamentales qui, dans un pays, règle l'organisation et les rapports des pouvoirs publics, et, éventuellement, détermine les principes qui régissent les relations des gouvernants et des gouvernés (en ce sens, prend une majuscule).

— ENCYCL. Les « constitutions impériales » désignent, à Rome, les grands ensembles législatifs ou réglementaires déterminant les droits et devoirs de chacun dans l'ordre politique, civil ou religieux. Le terme passe ensuite dans la langue de l'Église. Les « constitutions papales » statuent sur des points essentiels de doctrine et de discipline. Par analogie, les fondateurs d'ordres religieux leur donnent une constitution. En langue vulgaire, les lois publiées dans le royaume de France et obligeant tous les sujets sont appelées « constitutions générales ». Le sens moderne de « constitution de l'État » se précise à la Renaissance, lorsque l'État lui-même prend sa physionomie actuelle. Machiavel, créateur de la langue politique de notre temps, emploie deux fois dans le *Prince* le mot *costituazione* pour désigner le régime établi. On le trouve, en France, chez les humanistes, notamment dans le *Tractatus de Republica* de Grégoire de Toulouse (Pont-à-Mousson, 1556). Au XVIII<sup>e</sup> s., et plus encore au XIX<sup>e</sup>, le sens du mot va en se rétrécissant. Non seulement il n'a plus qu'une portée politique, mais encore il ne désigne qu'un certain type de régime, celui auquel Montesquieu a donné la liberté pour objet. (→ CONSTITUTIONNALISME.) Aujourd'hui, le terme a retrouvé sa généralité ancienne.

Une constitution est indispensable à l'existence de l'État ; l'autorité ne peut s'y concrétiser et le pouvoir s'y exercer durablement sans que des règles institutives soient posées et suivies. Matériellement, les règles qui, fondant l'État, lui donnent ses assises et dessinent sa structure sont la constitution au sens large, en droit de l'usage restrictif du terme, qui, en droit politique, limite le droit constitutionnel à la création et à l'existence des organes supérieurs de gouvernement. C'est ainsi que les constitutions révolutionnaires de 1793, de l'an III, de 1848, de 1946, de 1958, précédant à une complète réforme de l'État, ont traité de l'ensemble des institutions politiques.

◆ **origine des constitutions** Les principes d'origine de la constitution et origine de l'État coïncident, puisque c'est en constituant politiquement qu'une société, qu'elle soit elle-même préexistante ou non, se forme simultanément, devient État. Les constitutions nouvelles découlent de la transformation soit des États existants, soit seulement de leurs régimes antérieurs.

◆ **la formation d'États nouveaux, ou modification de la texture d'États existants**, peut résulter d'abord d'une absorption aux terres et aux populations nouvelles par la formation de l'unité italienne s'est faite par la « piemontisation » de la péninsule pour l'État nouveau (la Yougoslavie actuelle pour l'État nouveau) ou par la « balkanisation » de l'Europe orientale en juin 1921, la Constitution dite chrysothymique. Plus souvent, il y a sécession d'un membre, par guerre ou autrement, un temps plus ou moins long de la constitution et de son tempérament. La constitution correspond à un ensemble de

plus loin. La création d'un État peut aussi provenir d'un démembrement volontaire. Par libéralisme ou par prudence, sous une pression qui n'est pas encore irrésistible, mais qui pourrait le devenir, des gouvernants émanicipent certains territoires qui dépendent d'eux ou révisent spontanément les règles les concernant. Cette création d'États nouveaux peut résulter aussi d'une loi interne (cf. États de l'Union américaine et dominions britanniques). En général, l'État nouveau établit lui-même sa constitution dans le cadre posé par l'État émancipateur. La situation est alors comparable à un simple changement de régime.

b) Le *changement de régime* implique une transformation des formes du pouvoir dépassant une simple mutation des titulaires ou une modification secondaire des règles en vigueur, sans cependant qu'il y ait disparition de l'autorité en elle-même ou dissolution du peuple sur lequel elle s'exerce. Le changement de régime peut avoir lieu par renonciation du titulaire du pouvoir existant. Jusqu'alors souverain absolu, il accepte lui-même une limitation de ses droits et procède à leur aménagement nouveau par octroi d'une charte, ou constitution. La modification peut aussi provenir d'une réformation volontaire, par usage du pouvoir constituant dérivé (voir plus loin). Il est toutefois exceptionnel que des transformations radicales soient le fruit du consentement. Les mutations décisives ont généralement une origine plus brutale : coup d'État ou révolution. Entre le régime constitué détruit et un régime constitué nouveau s'insère un « gouvernement de fait ». Ce terme, dont Chateaubriand est sans doute l'auteur (*De Buonaparte et des Bourbons*, 1814), désigne le pouvoir issu d'une rupture violente de l'ordre constitutionnel établi. Remplissant les tâches d'un régime régulier avant que soit établi un nouveau organe constitutionnel, le « gouvernement de fait » possède lui-même quelques rudiments d'organisation. Il proclame certaines règles de fonctionnement auxquelles il entend se conformer. Il se rapproche ainsi, par son comportement, d'un gouvernement de droit. Mais ce régime juridique n'est qu'embryonnaire. Transitoire et passager, on l'appelle, et lui-même se dénomme aussi souvent, « gouvernement provisoire ». De sa nature, il aspire à acquiescer une base stable et une situation juridiquement reconvenue. Historiquement, deux grands procédés sont suivis : soit laisser l'usage consacrer les pratiques ; soit établir, sous forme écrite, les règles de gouvernement.

◆ **Les constitutions coutumières** La durée justifie le pouvoir de fait et le transforme en pouvoir de droit grâce à une possession paisible et consentie. C'est le mode coutumier de formation de règles constitutionnelles.

L'alternative classique droit écrit-droit coutumier ne correspond exactement en droit constitutionnel à aucune situation existante. En réalité, il n'y a de constitutions ni pleinement coutumières, ni complètement écrites. Les constitutions, considérées dans leurs sources, sont presque toujours mixtes. On peut toutefois distinguer :

◆ **Des systèmes à dominante coutumière**. La France de l'Ancien Régime faisait la plus large place aux usages, ou « usances ». Il y avait cependant des lois fondamentales écrites, telles que celles concernant le Domaine (ordonnance de Moulins, 1566) ou les libertés de l'Église gallicane (déclaration de 1682, devenue loi par un édit de la même année). Pratiquement, la Constitution du Royaume n'est restée largement coutumière. Toutefois, dès le Moyen Âge, elle comportait d'importantes parties écrites (Grande Charte de 1215, *Confirmatio Cartarum*, 1297), renforcées aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> s. (Pétition des droits de 1629, Bill des droits de 1688, Acte d'établissement de 1700-01). Aujourd'hui, le *statute law*, c'est-à-dire la loi ordinaire, fixe d'importantes matières constitutionnelles, comme le régime électoral et les droits de la Chambre des lords (Reform Bill de 1832, 1867, 1884, Representation of people act de 1818, Parliament acts de 1911 et de 1949). L'importance des textes va croissant. La Grande-Bretagne tend ainsi à un régime de constitution écrite, du moins à un ensemble largement textuel de règles gouvernementales.

◆ **Des systèmes semi-coutumiers**. Les lois constitutionnelles de la République française de 1875, extrêmement brèves (34 articles, réduits à 24 après diverses révisions), n'étaient qu'une faible partie du droit constitutionnel de la république parlementaire. La « Constitution Grévy », appliquée de 1880 à 1893, a été le fruit de la coutume, non seulement en marge, mais souvent en opposition avec la Constitution qu'avait cru faire l'Assemblée nationale.

◆ **Des systèmes subsidiairement coutu-**

miers. Même les constitutions complètes et détaillées, dites « rationnelles » (B. Mirkin-Guetzévitch), paient tribut à la coutume. La Constitution américaine, type de la constitution écrite et rigide, a été « amendée sans amendements ». Si, par rapport à l'ensemble des dispositions coutumières apparaissent réduites, elles sont en fait de la désignation directe du président, de sa réélection (jusqu'au XXII<sup>e</sup> amendement), et même du contrôle de la constitutionnalité. (V. ci-dessous.)

◆ **les constitutions écrites** Les constitutions écrites ne se caractérisent pas seulement par l'élément externe de l'écriture. Les lois ordinaires, elles aussi, sont écrites ; elles n'engendrent cependant pas, lorsqu'elles traitent de matières constitutionnelles, une « constitution écrite » au sens propre du terme, car elles demeurent des lois ordinaires ; elles n'assurent pas la subordination des pouvoirs constitués, puisque l'un d'entre eux, le pouvoir législatif, est effectivement le pouvoir constituant. Pour qu'il y ait « constitution écrite », il faut que l'écriture soit l'œuvre d'un pouvoir éminent, « le pouvoir constituant », distinct des pouvoirs qu'il crée et organise, et qui lui resteront subordonnés. Suivant le moment et la manière dont il se manifeste, ce pouvoir constituant est dit *originaire* ou *dérivé*.

◆ **Pouvoir constituant originaire**. Il dote d'une constitution un pays qui n'en a pas ou qui n'en a plus. Les formes constituantes sont, comme les formes gouvernantes, démocratiques, monarchiques ou mixtes :

a) *Les formes constituantes démocratiques* sont, elles-mêmes, représentatives ou semi-représentatives, avec élection d'une Assemblée appelée *Assemblée nationale, Constituante* ou encore *Convention*. Celle-ci est nommée au suffrage étendu, sinon universel. Tel fut le cas pour la Constitution de 1791, élaborée par les États généraux, qui, réunis le 5 mai 1789, se sont transformés en Assemblée nationale le 17 juin et en Assemblée nationale constituante le 9 juillet 1789 ; pour la Constitution de 1848, établie par l'Assemblée nationale élue les 23 et 24 avril 1848 ; pour les lois constitutionnelles de 1875, adoptées par l'Assemblée élue le 8 février 1871 ; pour la Constitution de 1946, issue de la seconde Assemblée constituante élue le 2 juin 1946. La représentation peut aussi se combiner avec une consultation populaire directe. L'élaboration est l'œuvre d'un corps élu, mais le texte ne devient valable qu'avec l'approbation du corps électoral. Ainsi a procédé la Convention pour les deux constitutions établies par elle (1793 et an III). La Constitution de 1946 a fait elle-même l'objet de trois référendums : référendum préparatoire du 21 octobre 1945 sur le caractère constituant et les pouvoirs de l'Assemblée élue alors ; référendum négatif du 5 mai 1946 ; référendum positif du 13 octobre 1946.

b) *Les formes constituantes monarchiques* englobent tous les cas où l'organisation constitutionnelle nouvelle émane autocratiquement de la décision d'un homme, généralement du chef de l'État. La monarchie légitime, qui possède régulièrement la plénitude du pouvoir, dispose à son égard d'un droit de limitation et d'aménagement. Le roi, jusqu'alors absolu, octroie soit spontanément, soit, plus souvent, sous la pression de l'opinion et des circonstances une constitution, dite « charte » (Charte française de 1814 ; Statut sarde de Charles-Albert de 1848). La dictature de fait, issue du coup d'État ou d'une révolution, peut également donner naissance à une constitution par octroi. Toutefois, bien que la technique soit la même, traditionnellement le terme n'est pas alors employé. Très souvent, d'ailleurs, les pouvoirs de fait, autoritaires, cherchent eux-mêmes, pour leur établissement définitif, une collaboration populaire dont ils se dispenseront ensuite. Le pouvoir constituant prend alors l'aspect mixte du césarisme démocratique.

c) *Les formes constituantes mixtes* comprennent d'abord, précisément, le césarisme démocratique. Œuvre personnelle du dictateur ou de son entourage, la constitution est soumise à l'avis du corps électoral dans un climat de propagande privilégiée et de libertés plus que restreintes (Constitution et sénatus-consulte de l'an VII, de l'an X et de l'an XII). L'approbation populaire peut aussi, comme pour la Constitution de 1852, être sollicitée préventivement, les principes de base étant ceux du pacte, traduisant l'égalité de principe et l'accord théorique entre une assemblée qui appelle un prince et ce dernier consentant. La constitution est réputée issue d'un contrat véritable, comme la Charte de 1830.